

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 septembre 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mme BOUCHARD-STECH - Melle MASLOUHI - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme THYEBULT**Membres excusés** : M. MASSON (pouvoir Mme Hervieu) - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. BEKHTAOUI - M. NUDANT (pouvoir Mme Williams) - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Charges transférées à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par la commune de Féney
- Rapport de la commission d'évaluation - Approbation**

Madame Avena, au nom de la commission des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'adhésion à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le 1er janvier 2007, de la commune de Féney, la commission d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 24 mai 2007.

La procédure d'évaluation avait pour objet de déterminer le montant des charges nettes transférées par cette commune, qui sera retenu sur son attribution de compensation de taxe professionnelle.

Celles-ci portent sur les domaines suivants : abribus, contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le détail des évaluations ainsi que la synthèse des montants à retenir dès 2007 sur les attributions de compensation de taxe professionnelle de la commune de Féney au 1er janvier 2007 sont présentés dans le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées annexé au rapport.

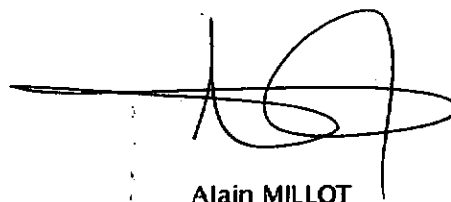
Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il appartient aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale de se prononcer sur ce document par délibérations concordantes dans un délai de trois mois, à la majorité qualifiée.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise par la commune de Fény, le 1er janvier 2007, annexé au rapport,
- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'exécution de cette décision.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 1/10/07

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 OCT. 2007



LE GRAND DIJON

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
POUR LA COMMUNE DE FENAY**

Réunion du 24 mai 2007

Introduction

Le Conseil Communautaire du Grand Dijon a déterminé l'intérêt communautaire de ses compétences le 10 octobre 2002. Cette définition a induit de nouveaux transferts de charges à la communauté, transferts dont les montants ont été validés par la Commission d'évaluation des charges transférées le 3 septembre 2003.

Le 1er janvier 2004, la Communauté s'est étendue à 5 nouvelles communes :

- ▣ Bresse-sur-Tille
- ▣ Bretenières
- ▣ Crimolois
- ▣ Hauteville-lès-Dijon
- ▣ Magny-sur-Tille

Le 1er janvier 2007, le périmètre communautaire a été étendu à la commune de FENAY

Au moment de l'extension du périmètre, l'ensemble des compétences déjà communautaires est transféré des nouvelles communes vers la communauté. En taxe professionnelle unique à chaque nouveau transfert de charges, une évaluation doit être effectuée par la Commission d'évaluation.

Le travail réalisé porte tant sur l'évaluation des charges de fonctionnement directes que sur les coûts d'investissement. Les éventuelles charges de fonctionnement indirectes ne sont pas traitées dans ce dossier.

Ce dossier propose une méthode d'évaluation et des chiffres qui permettront de corriger l'attribution de compensation fiscale. Il présente d'abord l'évaluation des charges des communes compétence par compétence puis la synthèse du calcul de l'attribution de compensation.

Plan

0. Calcul de l'attribution de compensation fiscale

I. Aides directes aux entreprises

II. Accueil des gens du voyage

III. Abris, équipements sanitaires et annexes

IV. Voirie d'intérêt communautaire

V. Contribution budgétaire au SDIS

VI. Collecte et traitement des ordures ménagères

VII. Zones d'activité communales

VIII. Calcul des attributions de compensation

IX. Détail transferts par compétence

Le calcul de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation est calculée à l'aide de deux composantes essentielles :

- L'attribution de compensation fiscale.
- L'attribution de compensation charges transférées.
- L'attribution de compensation fiscale : son mode de calcul permet de figer les acquis de fiscalité des communes et du groupement par rapport à l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique. La fiscalité de taxe professionnelle (élargie aux compensations de TP transférées au groupement) perdue par la commune lui est reversée après avoir minoré le montant de la fiscalité ménage précédemment perçue par le groupement sur la commune l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique. Fenay n'appartenant pas l'année précédente à une communauté à fiscalité propre, il n'y a pas de fiscalité ménage à prendre en compte lors de l'adhésion. Cette attribution de compensation ainsi calculée garantie aussi bien à la commune qu'au groupement préexistant en fiscalité additionnelle le financement de leurs compétences respectives
- L'attribution de compensation des charges transférées : chaque transfert de compétence à partir du passage en taxe professionnelle unique doit être étudié en commission locale d'évaluation des transferts de charges afin de déterminer la charge nette transférée au groupement et d'en prélever le montant sur l'attribution de compensation de la commune.

Le calcul de l'attribution de compensation

Ainsi l'année du passage en taxe professionnelle unique des anciennes communes membres, aucune évaluation n'avait été effectué puisque aucun transfert supplémentaire de compétence n'avait été effectué au profit de la communauté.

Pour Fenay, toutes les compétences sont nouvellement transférées, elles sont donc à évaluer. Le versement de la contribution au SDIS en est un exemple. Concernant les anciennes communes membres, le groupement en finançait le montant par sa fiscalité ménage préexistante. Ce financement reste acquis à la communauté du fait que l'attribution de compensation fiscale de la commune est minorée de la fiscalité ménage perçue par le groupement avant le passage en taxe professionnelle unique.

Fenay n'avait pas transféré la compétence SDIS à la communauté avant son passage en taxe professionnelle unique, elle doit donc restituer ce financement à la communauté par diminution de son attribution de compensation.

Ceci explique que le transfert de la contribution au SDIS va devoir être examiné pour les nouvelles communes membres alors qu'il ne l'avait pas été pour les anciennes.

0. Calcul de l'attribution de compensation fiscale

	Produits TP communal 2006 <small>a</small>	part de la dot ^o de forfaitaire issue de l'ancienne comp ^o SPPS* 2006 <small>b</small>	Comp ^o DPPR* 2006 <small>c</small>	Produits TH gpmt 2006 <small>d</small>	Produits FB gpmt 2006 <small>e</small>	Produits FNB gpmt 2006 <small>f</small>	Comp ^o menages gpmt 2006 <small>g</small>	AC fiscale <small>h</small>
en €	50 543	14 173	155	0	0	0	0	64 871

* SPPS: Suppression progressive de la part salaires
 DPPR: Diminution progressive de la part recettes
 GPMT: groupement

I. Aides directes aux entreprises

I. Aides directes aux entreprises

Le Grand Dijon devient compétent en lieu et place de Fenay pour le financement d'aides directes aux entreprises dans le cadre de conventions conclues avec la Région.

Fenay n'ayant pas effectué de versements à ce titre, aucune charges transférée ne sera de l'attribution de compensation qui lui sera versée.

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

Coût net d'investissement

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
0

FENAY

II. Accueil des gens du voyage

II. Accueil des gens du voyage

Le Grand Dijon est désormais compétent en lieu et place de Fenay pour l'animation et la gestion des aires d'accueil existantes pour les gens du voyage.

Il n'existe pas d'aires d'accueil aménagées sur Fenay. Les charges transférées sont donc évaluées à 0 €.

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)	0
-----------------	-----------------	-------------------------------------	---

Coût net d'investissement

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)	0
-----------------	-----------------	-------------------------------------	---

Charge nette transférée (g) = (c) - (f)	0
--	---

FENAY

III. Abris, équipements sanitaires et annexes

III. Atribus, uipements sanitaires et annexes

Le Grand Dijon est competent en matire d'atribus et d'uipements sanitaires et annexes relevant du rseau de transport urbain.

EQUIPEMENTS SANITAIRES ET ANNEXES :

Aucun uipement rpertori.

ABRIBUS :: Il est propos  la commission locale de reprendre comme ct unitaire d'entretien annuel la valeur de 228,19  qui a dj t valide en commission en 2003 concernant les anciennes communes membres. Ce ct tait le prix moyen factur par les prestataires des diffrentes communes lorsqu'il y en avait pour l'entretien des atribus.

Il y a actuellement 2 atribus sur la commune qui servent au rseau des transports en commun. Il en existe un troisime qui ne sert pas aux transports en commun. Il y a donc 2 atribus  mettre  la charge de la communaut, le troisime ayant une autre fonction reste entretenu par la commune puisqu'il ne rentre pas dans le cadre des comptences du Grand Dijon.

en 

FENAY

nbre atribus	ct moyen retenu	ct valu
2	228,19	456,38

III. Abris, équipements sanitaires et annexes : pris en compte

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	456	Recettes (b)		Coût pris en compte (c) = (a) - (b)	456
-----------------	-----	-----------------	--	--	-----

Coût net d'investissement

Dépenses (d)		Recettes (e)		Coût pris en compte (f) = (d) - (e)	0
-----------------	--	-----------------	--	--	---

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)	456
--	-----

FENAY

IV . Voirie d'intérêt communautaire

IV. Voirie d'intérêt communautaire

Trois types de voies de circulation sont transférés au Grand Dijon :

- Les voies en site propre du réseau de transport urbain en application du PDU.
- Les voies situées dans l'emprise des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire existantes et à caractère industriel et logistique.
- Les voies ferrées communales assurant l'embranchement des zones d'activité économique d'intérêt communautaire au Réseau Ferré de France.

Ces trois éléments de transfert de voirie sont absents de Fenay. Les charges transférées au titre de la voirie sont donc évaluées à 0 €.

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

Coût net d'investissement

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
0

FENAY

V. Contribution budgétaire au SDIS

V. Contribution budgétaire au SDIS

Le Grand Dijon est compétent pour verser la participation budgétaire au SDIS.

Il est proposé de retenir comme valorisation de la charge transférée le versement effectué au dernier compte administratif, en l'occurrence 2006.

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
22 256		22 256

Coût net d'investissement

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée

(g) = (c) - (f)
22 256

RENAY

VI. Collecte et traitement des ordures ménagères

VI. Collecte et traitement des ordures ménagères

Le Grand Dijon est compétent en matière de collecte et traitement des ordures ménagères.

Cette compétence est financée par le Grand Dijon par une recette de TEOM ou de REOM. La charge nette de cette compétence transférée est donc nulle. Il n'y a pas lieu de corriger les attributions de compensation.

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

Coût net d'investissement

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée

$$(g) = (c) - (f)$$

0

RENAY

VII. Zones d'activité communales

VII. Zones d'activité communales

Le Grand Dijon est compétent en matière de gestion et commercialisation des Zones Artisanales et Commerciales de plus de 5 ha.
 FENAY n'en disposant pas, il est proposé de retenir comme valorisation de la charge transférée la valeur de 0 €.

en €

Coût net de fonctionnement

Dépenses (a)	- Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

Coût net d'investissement

Dépenses (d)	- Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée
 (g) = (c) - (f)

FENAY

VIII. Calcul des attributions de compensation

VIII. Calcul des attributions de compensation (AC) 2007

Il est maintenant possible de calculer l'Attribution de compensation de Fenay pour 2007 (col. 8), les informations nécessaires ayant été réunies : elle sont obtenues par soustraction aux AC fiscales (col. 1) calculées du fait du passage en TP unique, des AC charges 2007 (col. 7).
 L'AC charges 2007 (col. 7) est la somme de l'AC fonctionnement (col. 2) et de l'AC investissement (col. 6).
 Le détail du fonctionnement pris en compte pour calculer l'AC fonctionnement a été présenté compétence par compétence. Il en est de même concernant les investissements pris en compte.

en €

FENAY

AC fiscale (1)	64 871	Charge nette de fonct.		Charge nette d'inv.	AC charges 2007 (7) = (2) + (6)	AC 2007 (8) = (1) - (7)
		Fonct. pris en compte	AC fonct. (2)	inv. pris en compte trajets (3)	AC Inv. (6) = (3) + (6)	42 159
		22 712	22 712	0	22 712	